

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-10-07
du 08 OCT. 2024**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-11341 du 21 décembre 2007
autorisant l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de
matériaux au lieu-dit « Plaine du Marais » sur la commune de Cessieu**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis Laugier, Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-11341 du 21 décembre 2007 autorisant les sociétés GONIN TP/FOURNIER TP à exploiter une carrière de sables et de graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Cessieu au lieu-dit "Plaine du Marais" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011147-0012 du 27 mai 2011 autorisant les sociétés GONIN TP/FOURNIER TP à remblayer partiellement la carrière à l'aide de matériaux inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-11-07-0008 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 afin de prendre en compte la mise en place d'une installation de lavage des matériaux transmise le 25 juin 2024 par les sociétés GONIN TP/FOURNIER TP à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant le porter à connaissance déposé à l'appui de cette demande ;

Considérant la demande d'avis en date du 26 juin 2024 à la direction départementale des territoires de l'Isère et à la Commission locale de l'eau de la Bourbre sur ce dossier de porter à connaissance ;

Considérant l'avis favorable de la Commission locale de l'eau de la Bourbre en date du 8 août 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 septembre 2024 ;

Considérant le courriel du 26 septembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 27 septembre 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant la demande des sociétés GONIN TP/FOURNIER TP de mise en place d'une installation de lavage des matériaux en complément de l'installation de traitement afin de valoriser le gisement exploité ;

Considérant que la mise en place de l'installation de lavage des matériaux nécessite l'augmentation de la puissance des installations de traitement des matériaux et la création d'un prélèvement d'appoint d'eau provenant d'un puits créé à cet effet ;

Considérant l'incidence négligeable du forage projeté sur la masse d'eau souterraine ;

Considérant que l'installation de lavage sera équipée d'un clarificateur et d'une unité de déshydratation des boues permettant un recyclage des eaux de process et l'absence de rejet d'eau au milieu naturel ;

Considérant l'absence d'incidence environnementale significative de la modification des installations de traitement de matériaux ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au titre du 1° et du 3° de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés susvisés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, le bruit, les émissions de poussières, les sols, la préservation des eaux superficielle et souterraine ainsi que sur la biodiversité ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées aux sociétés GONIN TP/FOURNIER TP pour leur installation de traitement de matériaux située « plaine du Marais » sur la commune de Cessieu, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-11341 du 21 décembre 2007 est remplacé par :

La société GONIN TP, dont le siège social est situé ZA du Coquillat, 38110 Saint-Clair-de-la-Tour et la société FOURNIER TP, dont le siège social est situé 33 chemin de l'Extraz, 38110 Cessieu, sont autorisées à exploiter au lieu-dit "Plaine du Marais", sur la commune de Cessieu, les installations détaillées ci-dessous, sous réserve du strict respect des prescriptions des arrêtés susmentionnés

- Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacités maximales des installations
2510	A	Exploitation de carrière	Surface autorisée de 187.860 m ² Production maximale annuelle de 70.000 t
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, d'une puissance supérieure à 200 kW	Puissance installée : 590 kW

* A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration

- Au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Capacités maximales des installations
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain	Le débit maximum prélevé est estimé à 8.000 m ³ /an

		dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10.000 m ³ /an.	
--	--	--	--

* A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration / NC : non classé

Article 2 : Prescriptions générales applicables

Les dispositions des arrêtés suivants doivent être respectées :

- du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrière, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Article 3 : Dispositions particulières d'exploitation

L'article 7 : « dispositions particulières d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2007-11341 du 21 décembre 2007 est complété par l'article suivant :

« Article 7.7 Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	FRDG340	X=886,37 ; Y = 6498,21 (km)	20	8.000

Le forage dans la nappe d'accompagnement des alluvions de la Bourbre, implanté au point de coordonnées (X=886,37 ; Y = 6498,21 km) aura une profondeur de 4 mètres. Il aura les caractéristiques suivantes :

- fermeture de l'accès au forage par tampon fonte étanche verrouillable au niveau du sol fini, classe de résistance D400 (poids lourd),
- la pompe sera munie d'un clapet anti-retour,
- un débit-mètre sera positionné sur la conduite de refoulement afin de suivre les volumes prélevés,
- une sonde piézométrique sera installée pour suivre le niveau de la nappe.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé de manière hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Cessieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cessieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Cessieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés GONIN TP et FOURNIER TP.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental de la protection
des populations



Jean-Luc DELRIEUX